

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°18-2023

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(FERMETURE DES PASSAGES A NIVEAU)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre 1, huitième partie du 06
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 de la société **SERVICE RAIL ROUTE (S2R)**
sise ZI de la Bergaderie à SAINT ETIENNE DU BOIS (01370) représentée par Madame
SEVERINE Virginie pour le compte de la SNCF, 22 rue de l'Arquebuse 21078 DIJON, qui
souhaite effectuer des travaux de démontage du platelage routier sur les passages à niveau 105
(voie communale n°2) et 106 (chemin du moulin d'Arlebeau) à REMIGNY, qui entraîneront
une interruption totale de la circulation de tous véhicules et piétons, sur une période allant du
9 octobre 2023 au 17 novembre 2023.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 9 octobre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023, la société **S2R** est
autorisée à interdire la circulation des véhicules à moteur, des cyclistes et des piétons sur les
passages à niveaux PN 105 et PN 106 en vue des travaux de démontage du platelage routier.

Article 2 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les
conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Pour le PN
105 uniquement, une déviation sera mise en place par le pétitionnaire à partir de la RD 974
bis.

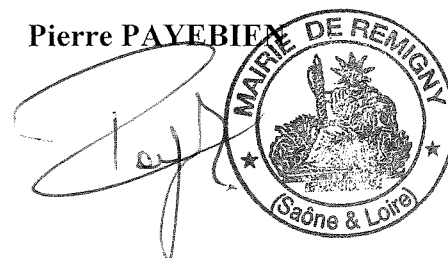
Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 21 septembre 2023

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN



Copie à : brigade de proximité de Chagny – DRI Chagny –
Compagnie SP Chalon sur Saône –